Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20250411-DEL-5-16-2025-DE
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025

arnouville

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 7 AVRIL 2025

N° 5/16

Objet : Révision de l'attribution de compensation

L'an deux mille vingt-cinq, le sept avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33 Date de convocation : 1er avril 2025

Présents :

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Adjoints au Maire.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Sarah MOINE	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Alain DURAND	a donné pouvoir à	Romuald SERVA
Isabelle CARON	a donné pouvoir à	Rose-Marie ABOUSEFIAN
Arnaud BERNIERE	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL

Absents : Romain CARTIER

Secrétaire de séance : Claudine OCCHIPINTI

Accusé de réception en préfecture
095-219500196-20250411-DEL-5-16-2025-DE
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLETC du 25 avril 2024,

Vu la délibération n°24.387 du 18 décembre 2024 de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité,

Vu la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France proposant une révision des attributions de compensation,

Considérant que par délibération n°25.15 susvisée, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a proposé une révision libre des attributions de compensation,

Considérant que chaque commune devra adopter une délibération concordante acceptant le montant de la révision la concernant,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n° 25.15 du 12 février 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, et représentant une majoration de 196 184.49 € pour la commune d'Arnouville en 2025 ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Claudine OCCHIPINTI
Secrétaire de séance

MAIRIE D'ARNOUVILLE (Val d'Oise)

Pascal DOLL
Maire

Publié le :11/04/2025
Délibération rendue exécutoire le : 11/04/2025

conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »